

Conditions minimales de capacité professionnelle dans le domaine funéraire

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle (pièces à joindre à la demande d'habilitation)
Les agents qui exécutent la prestation funéraire (article R2223-42 CGCT)	- porteurs - chauffeurs - fossoyeurs - agents de crémation - agent de chambre funéraire	- attestation de formation professionnelle de 16 heures (article R2223-42 CGCT) <u>ou</u> justifier de 12 mois d'expérience professionnelle (antérieure à mai 1995) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D2223-39 CGCT) - copie du permis de conduire pour les chauffeurs
Les agents qui accueillent et renseignent les familles (article R2223-44 CGCT)	- hôtesse - téléphonistes - vendeurs ou vendeuses	- attestation de formation professionnelle de 40 heures (article R2223-44 CGCT) <u>ou</u> - justifier de 12 mois d'expérience professionnelle (antérieure à mai 1995)
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation (article R2223-43 CGCT)	- maîtres de cérémonie	- diplôme de maître de cérémonie (articles D2223-55-2 et suivants) <u>ou</u> - voir le tableau relatif aux dispositions transitoires
Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (article R2223-45 CGCT)	- assistants funéraires - conseillers funéraires	- diplôme de conseiller funéraire (articles D2223-55-2 CGCT et suivants) <u>ou</u> - voir le tableau relatif aux dispositions transitoires
Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires (article R2223-46 CGCT)	- directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau	- diplôme de conseiller funéraire et - formation complémentaire de 42 heures ou détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D2223-55-2 CGCT et suivants) <u>ou</u> - voir le tableau relatif aux dispositions transitoires

<p>Les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium (article R2223-46 CGCT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - responsable d'une chambre funéraire - responsable d'un crématorium 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire et - formation de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D2223-55-2 et suivants du CGCT) <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - voir le tableau relatif aux dispositions transitoires
<p>Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées (article R2223-47 CGCT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - PDG - gérant - directeur d'une régie municipale - président d'une association ... 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire et - formation de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D2223-55-2 et suivants du CGCT) <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - voir le tableau relatif aux dispositions transitoires
<p>Les thanatopracteurs (article R2223-49 CGCT)</p>	<p>Professionnels réalisant les soins de conservation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme national de thanatopracteur ou document attestant de la détention du diplôme
<p>Les personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire (article R2223-52 CGCT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les personnels de service - les agents administratifs - le comptable - les personnels techniques ... 	<p>Néant</p>